



MAIRIE DE CHAMBARON SUR MORGE

5 Place de l'Eglise – La Moutade
63200 CHAMBARON SUR MORGE

Cellule : 04 73 97 21 74 – **La Moutade** : 04 73 97 20 43
contact@mairiechambaronsurmorge.fr

C.C.A.P.

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

TRAVAUX ECOLE SAINT EXUPERY

Réalisation d'un bureau indépendant

Réalisation d'un préau

Extension et aménagement surface de la cour

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
COMMUNE DE CHAMBARON SUR MORGE
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

Objet du Marché

Les travaux de l'école Saint Exupéry consistent à

- l'extention et aménagement de la surface de la cour d'école en enrobé pour la partie agrandie (aucun enfouissement de réseaux secs et humides traversent cette surface).
- la réalisation d'un préau de 7.5 x 3.5 mètres pour permettre au élèves de s'abriter en cas d'intempérie. Sur la partie Ouest donnant sur l'extérieur, un mur sera fait pour protéger des risques d'intrusion mais aussi de la pluie et des vents. Au sud, intérieur à la cour un bardage sera monté pour protéger du soleil et des vents. les deux autres cotés resteront complètement ouverts pour assurer une surveillance.
- la réalisation d'un bureau indépendant pour la directrice d'une dimension de 9 m².

Remise des offres

Date limite de réception : 23 octobre 2017 12h30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS - DISPOSITIONS

GENERALES

p 4

1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMES

p 4

1.2 INTERVENANTS

p 4

1.3 DISPOSITIONS GENERALES

p 4

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

p 5

**ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES –
VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

p 6

3.1 REPARTITION DE PAIEMENTS

p 6

3.2 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE
REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

p 6

3.3 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

p 7

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

p 7

3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT
AU PAIEMENT DIRECT

p 7

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

p 7

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

p 7

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

p 7

4.3 PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE

p 8

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT
DES LIEUX

p 8

4.5 DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES
EXECUTION

p 8

4.6 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

p 8

ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

p 8

5.1 GARANTIE FINANCIERE

p 8

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

p 9

5.3 AVANCE FACULTATIVE	p 9
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	p 9
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	p 9
6.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	p 10
<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	p 10
<u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	p 10
8.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D ‘EXECUTION DES TRAVAUX	p 10
8.2 PLANS D’EXECUTION – NOTE DE CALCULS – ÉTUDES DE DETAIL	p 10
8.3 MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	p 11
8.4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	p 11
8.5 TRAVAUX NON PREVUS	p 11
8.6 ECHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PROCES VERBAL D’AGREMENT	p 11
<u>ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	p 12
9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	p 12
9.2 RECEPTION	p 12
9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	p 12
9.4 DOCUMENT A FOURNIR APRES RECEPTION	p 12
9.5 DELAI DE GARANTIE	p 12
9.6 GARANTIES PARTICULIERES	p 12
9.7 ASSURANCES	p 12
<u>ARTICLE 10 : RESILIATION</u>	p 12
<u>ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	p 13

Article 1 : Objet du marché – Intervenants - Dispositions générales

1.1 Objet du marché – Emplacements

La présente consultation concerne les travaux de l'école Saint Exupéry : Réalisation d'un bureau et d'un préau, extention et aménagement de la surface de la cour.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Commune de Chambaron sur Morge – rue de la Mairie à la Moutade,

Les prestations font l'objet d'un marché après procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article ~~28 du Code des Marchés Publics~~ 27 du décret de 2016 .,

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Intervenants

1.2.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article ~~114-1° du CMP~~ 134 du décret de 2016:

-une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article ~~114 du Code des Marchés Publics~~ 134 du décret de 2016),

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail ,

- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),

- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.3.3 ci-après.

1.2.2 - Maîtrise d'oeuvre

Le maître d'oeuvre est :

La commune de Chambaron sur Morge

1.3 Dispositions générales

1.3.1 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341.36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.3.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP) 134 du décret de 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du..... ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.3.3 - Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires, et leurs sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- pendant les travaux,

. dommages corporels : 4 500 000.00 € par sinistre,

. dommages matériels et immatériels : 750 000.00 € par sinistre dont dommages

immatériels non consécutifs : 75 000.00 €

- après les travaux :

. tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000.00 € dont

dommages immatériels non consécutifs : 75 000.00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

CCAP TRAVAUX ECOLE SAINT EXUPERY CHAMBARON SUR MORGE

Page 5 sur 13

- _ L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- _ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- _ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- _ Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- _ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- _ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition de paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement (cf. annexe à l'acte d'engagement) ;
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement (cf. annexe à l'acte d'engagement) ;

3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.2.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels. Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Clermont-Ferrand / Aulnat
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

3.2.2 Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4-1 ci après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par :

- application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.2.4 Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché,
- Les comptes sont réglés mensuellement ou, à l'achèvement de chaque commande à condition que le délai d'exécution de celle-ci soit inférieur à un mois.

Les projets de décomptes seront établis en quatre exemplaires. Les modalités de règlement du marché seront les suivantes :

- La périodicité de versement des acomptes est fixée à 1 mois,

- Le Maître d'oeuvre la contrôlera la facture de l'entreprise,

Le Maître d'Ouvrage tamponnera les documents "arrivé le" pour éviter tout litige.

Le dépassement de ces délais entraînera le versement d'intérêts moratoires, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et des sous traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'oeuvre.

Il est fait application des articles ~~92 et suivants du CMP et du décret 2002 232 du 21 février 2002~~ 115 et suivant du décret du .25 mars 2016

3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 Variation dans les prix

Les prix sont actualisés.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du C.C.A.G. Travaux ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.5.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de l'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et incluant la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par le maître d'oeuvre de l'accord donné à l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'accepter le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.4 du présent CCAP.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement.

Ils comprennent la durée éventuelle des congés payés même si les entreprises interrompent ou diminuent l'activité du chantier correspondant pour octroyer des congés.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Les jours déclarés en « INTEMPERIES » devront recevoir l'accord préalable du Directeur des travaux. Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours de délais en intempéries. Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant. En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

Par dérogation au 5^o alinéa de l'article 20 du CCAG, si l'entrepreneur n'a pas terminé la totalité des travaux dans le délai prévu, il lui sera appliqué des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'ouvrage :

- une pénalité de un centième (1/100) du montant global du marché par jour calendaire de retard.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour calendaire de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir **à la réception des ouvrages** ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une retenue égale à 400.00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

La non-fourniture des documents prévus entraîne la non-prononciation de la réception par la PRM et l'application éventuelle des pénalités des retards prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

4.6 Sécurité et protection de la santé

Les stipulations de l'article 31.4 du C.C.A.G. sont applicables.

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50.00 Euros, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du CCAG.

Article 5 : Clause de financement et de sûreté

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5.00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie (cautionnement bancaire) à première demande, équivalente à 5,00 % du montant du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 Avance forfaitaire

5.2.1 Généralités

Les stipulations de l'article ~~87 et suivants du C.M.P~~ 110 et suivants du décret du 25 mars 2016 sont applicables

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire pour chaque tranche d'un montant supérieure à 50 000.00 Euros, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5.00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5.00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article ~~87 II du Code des marchés publics,~~ 110 du décret du 25 mars 2016 le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65.00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80.00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par ~~le Code des marchés publics~~ décret du 25 mars 2016 pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5.00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

5.2.2 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5.00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

5.3 Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits. En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 Vérification, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit éventuellement compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : un laboratoire ou/et un organisme de contrôle proposés par le Maître d'oeuvre et agréés par le maître d'ouvrage.

6.2.2 Autres essais et vérification des matériaux et produits

Le Maître d'ouvrage sur proposition du Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'ouvrage.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement de travaux par le titulaire.

L'entrepreneur est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'oeuvre, à la matérialisation général du chantier. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désire exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 période de préparation – programme d'exécution des travaux

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution.

Il est procédé, aux opérations suivantes, par le titulaire du marché :

- établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28.2 du C.C.A.G.

Ces opérations doivent être soumises au visa du maître d'oeuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du bon de commande.

8.2 Plans d'exécution – Note de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis, en temps utile, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'oeuvre. Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 Installation et l'entretien de chantier

Sans facilité particulière accordée à l'entreprise.

Néanmoins, les emplacements nécessaires seront remis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantiers et dépôts provisoires de matériels et de matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Intervention du coordonnateur S.P.S.

a) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993.

b) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires, et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4.4 Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes : par le titulaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine et mettre en place le dispositif nécessaire.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

8.5 Travaux non prévus La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

8.6 Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'oeuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables Pour les ouvrages désignés ci-après : « réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable », la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du C.C.T.P.

Le délai maximum dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

9.4 Document à fournir après réception

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévus à l'article 40 du C.C.A.G. , ainsi que sous forme informatique (Cdrom, Clé USB).

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent avoir justifier qu'ils ont contracté :

Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation de l'article 4.9 du C.C.A.G. travaux.

Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Article 10 : Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 48 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par ~~le CMP~~ **le décret du 25 mars 2016** au 2°, aux b) et c) du 3° de l'article **45-44 et au I de l'article 46** peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision de la PRM aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

_ dérogations au C.C.A.G. Travaux :

l'article 1.3.3 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

l'article 3.4 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Travaux

l'article 4.2 déroge à l'article 19.2.2 du C.C.A.G. Travaux

l'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux

l'article 4.5 déroge à l'article 40 du C.C.A.G Travaux

l'article 8.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

l'article 9.7 déroge à l'article 4.9 du C.C.A.G. Travaux

l'article 10 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux

Dressé par le maître d'oeuvre Le Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur

Mention(s) manuscrite(s) «lu et approuvé»

(Nom, cachet, date & signature)

Fait à....., le.....